



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 25
Voix favorables : 25
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 04/07/2023

DELIBERATION
n° CEVE 2023 - 37

*portant avis relatif à la signature de la convention de partenariat entre
l'Université Toulouse Capitole et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation – Faculté de droit et science politique,*

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

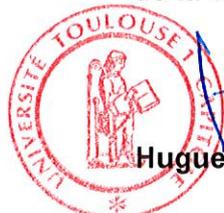
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

Vu l'avis du Conseil de la faculté de droit et science politique,

Article unique :

Le conseil des études et de la vie étudiante après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole (Faculté de Droit et Science Politique) et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et
de la vie étudiante,**



Hugues KENFACK

Annexe :

Convention_AAC-UTCapitole_Fac_droit_V3



CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention N°

Entre :

L'Université Toulouse Capitole,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe 2 rue du doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 09

Représentée par son Président, Hugues Kenfack

D'une part,

Et

L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

Dont le siège est situé 5 quai de l'Horloge, TSA 29205, 75055 Paris RP

Monsieur François MOLINIÉ,

Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Faculté de droit de l'Université Toulouse Capitole et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La collaboration entre la faculté de droit de l'Université Toulouse Capitole et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a pour objet de constituer un cadre de travail commun et non contraignant, permettant la réalisation de colloques en commun, de conférences et de séminaires de travail en commun, d'accueil des étudiants dans les cabinets d'avocats aux conseils et d'invitation des avocats à la Faculté de droit et de science politique de l'Université Toulouse Capitole.

Article 2 – Modalités de collaboration

2.1 Obligations réciproques des parties

La Faculté de droit de l'Université Toulouse Capitole et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation fourniront les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention sans être tenus néanmoins de verser quelque somme que ce soit au titre de celle-ci.

La collaboration entre l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et la Faculté de droit de l'Université Toulouse Capitole a notamment pour objet de permettre les actions suivantes :

Action 1 : Conférence sur le rôle des avocats aux conseils

Conférences communes à la Faculté de droit de Toulouse ou à Paris réunissant un membre de juridiction suprême et un avocat aux conseils afin de présenter les méthodes de travail au sein des juridictions et le rôle des avocats aux conseils dans l'élaboration de la jurisprudence.

Action 2 : Les grands arrêts

Conférences (au public parfois réduit à certaines formations spécialisées de master) relatives à un ou deux grands arrêts de l'année, avec l'avocat aux conseils de l'affaire ou l'un de ses collaborateurs et, éventuellement, un membre de la formation de jugement. Les conférences permettraient de réfléchir sur l'utilisation des moyens en contentieux, ce qui a été retenu et ce qui ne l'a pas été.

Action 3 : Rencontre avec les cours d'appel et administrative d'appel de Toulouse

Envisager, en lien avec la Cour administrative d'appel de Toulouse et avec la Cour d'appel de Toulouse des rencontres entre les avocats aux conseils, la faculté de droit de l'université Toulouse capitole et les Cours.

Action 4 : Visite de l'ordre à Paris

Dans le cadre de certains masters, notamment de droit public ou privé général ou en lien avec le droit processuel, des voyages à Paris sont organisés. Des visites et présentations de l'ordre des avocats aux conseils pourraient être mises en place dans ce cadre, éventuellement en lien avec une visite de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.

Action 5 : Relais pour présenter des offres de stages aux Masters

En ciblant certains masters en fonction des besoins, la faculté de droit de l'Université Toulouse Capitole pourra proposer des stagiaires de très grande qualité aux avocats aux conseils intéressés.

Action 6 : Séminaire doctoral sur les avocats aux conseils et leur rôle ou le rôle des juges suprêmes

- Présentation de l'IFRAC
- Participation de Doctorant de Toulouse Capitole à la conférence du stage (billets payés par la faculté ou leur laboratoire pour un ou deux d'entre eux)

Action 7 : Invitation à assister et participer aux activités de l'ordre :

- Conférences du jeudi à la bibliothèque de l'ordre pour le Doyen et des professeurs de la faculté de droit de Toulouse
- Publication à la revue Justice et Cassation
- Éventuelle organisation commune des colloques de l'ordre

Article 3 – Modalités financières

La présente convention ne comporte aucun engagement financier des partenaires. En cas d'évènement susceptible d'avoir des conséquences financières, chaque partie assumera ses propres dépenses et frais.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 et est renouvelable de façon tacite, pour une durée équivalente.

Article 5 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émarginé par les parties.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application

ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour connaître le litige.

Fait en quatre exemplaires, à Toulouse, le

François Molinié

Hugues Kenfack

Matthieu Poumarède

Président de l'ordre des
avocats au Conseil
d'Etat et à la Cour de
cassation

Président de l'Université
Toulouse Capitole

Doyen de la Faculté de droit